

—  
S E N A T

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 novembre 1984

**AVIS**

PRÉSENTÉ

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1), sur le projet de loi de finances pour 1985, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE*

TOME VII

COMMERCE ET ARTISANAT

Par M. Bernard-Charles HUGO,  
en remplacement de  
M. Raymond BRUN, empêché,

Sénateurs.

---

---

*(1) Cette commission est composée de : MM. Michel Chauty, président ; Jean Colin, Richard Pouille, Bernard Legrand, Pierre Noé, vice-présidents ; Francisque Collomb, Marcel Daunay, André Rouvière, Louis Minetti, secrétaires ; MM. François Abadie, Bernard Barbier, Charles Beaupetit, Jean-Luc Bécart, Georges Berchet, Marcel Bony, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Jean-Paul Chambriard, William Chervy, Auguste Chupin, Marcel Costes, Roland Courteau, Lucien Delmas, Bernard Desbrière, Gérard Ehlers, Henri Elby, Jean Faure, Philippe François, Alfred Gérin, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Remi Herment, Jean Huchon, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Robert Laucournet, Bernard Laurent, France Léchenault, Yves L. Cozannet, Charles-Edmond Lenglet, Maurice Lombard, Marcel Lucotte, Paul Malassagne, Guy Malé, René Martin, Paul Masson, Serge Mathieu, Louis Mercier, Mme Monique Midy, MM. Georges Mouly, Jacques Moutet, Lucien Neuwirth, Henri Olivier, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Claude Prouvoeur, Jean Puech, Albert Ramassamy, Jean-Marie Rausch, René Regnault, Michel Rigou, Roger Rinchet, Josselin de Rohan, Jules Roujon, Michel Sordel, Michel Soupiet, Fernand Tardy, René Travert, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Charles Zwickert.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 2347 et annexes, 2365 (annexes n° 9 et 10), 2370 (tome III) et in-8° 653.

Sénat : 66 et 69 (annexe n° 5) (1984-1985).

## SOMMAIRE

	Pages
<b>INTRODUCTION</b> .....	5
<b>PREMIERE PARTIE :</b>	
<b>LE BUDGET DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT ET SON ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL</b> .....	7
<b>I. LES GRANDES LIGNES DU PROJET DE BUDGET</b> .....	7
<i>A. COMMERCE</i> .....	7
<i>B. ARTISANAT</i> .....	8
<i>C. OBSERVATIONS</i> .....	9
<b>II. L'ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DU PROJET DE LOI DE FINANCES</b> .....	9
<b>DEUXIEME PARTIE :</b>	
<b>LA SITUATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT</b> ....	11
<b>I. LE ROLE ET LA SITUATION DE L'ARTISANAT DANS L'ECONOMIE FRANCAISE</b> .....	11
<i>A. L'ARTISANAT ET LA CRISE</i> .....	11
<i>B. LES COMPTES DE L'ARTISANAT</i> .....	11

<b>II. LE ROLE ET LA SITUATION DU COMMERCE</b> .....	12
<b>A. LE COMMERCE ET LA CRISE</b> .....	12
1. La fermeture des établissements s'accélère .....	12
2. La dégradation des comptes des entreprises .....	13
3. Le commerce n'est plus créateur d'emplois .....	13
4. Le partage du marché .....	13
<b>TROISIEME PARTIE :</b>	
<b>L'EVOLUTION DU STATUT SOCIAL DES COMMERÇANTS ET DES ARTISANS</b> .....	15
<b>A. L'EVOLUTION DU REGIME DE PROTECTION SOCIALE.</b> .....	15
<b>B. L'INDEMNITE DE DEPART</b> .....	16
<b>C. LE STATUT DU CONJOINT</b> .....	16
<b>D. LE SALAIRE FISCAL</b> .....	17
<b>QUATRIEME PARTIE :</b>	
<b>FORMATION PROFESSIONNELLE ET ASSISTANCE TECHNIQUE</b> .....	19
<b>I. L'ARTISANAT</b> .....	19
<b>A. DONNEES FINANCIERES</b> .....	19
<b>B. LES ACTIONS DE FORMATION</b> .....	20
1. L'initiation à la gestion .....	20
2. Préapprentissage et apprentissage .....	21
3. Contrats emploi formation et emploi adaptation .....	21
<b>II. LE COMMERCE</b> .....	22

## CINQUIEME PARTIE :

<b>L'ACTION ECONOMIQUE EN FAVEUR DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT .....</b>	<b>23</b>
<b>I. FISCALITE .....</b>	<b>23</b>
<b>A. LES MESURES NOUVELLES .....</b>	<b>23</b>
<b>B. REMARQUES.....</b>	<b>25</b>
<b>II. LES SOURCES DE FINANCEMENT .....</b>	<b>25</b>
<b>A. LA CREATION DU LIVRET D'EPARGNE-ENTREPRISE ...</b>	<b>25</b>
<b>B. LA SUPPRESSION DE LA PRIME A LA CREATION NETTE D'EMPLOIS (P.C.N.E.) .....</b>	<b>26</b>
<b>C. LA MODIFICATION D'IMPUTATION BUDGETAIRE DES BONIFICATIONS D'INTERET A L'ARTISANAT.....</b>	<b>26</b>
<b>D. LA REFORME DE LA FONDATION A L'INITIATIVE CREATRICE ARTISANALE (F.I.C.A.) .....</b>	<b>27</b>
<b>III. COMMERCE ET ARTISANAT EN ZONE SENSIBLE ....</b>	<b>27</b>
<b>A. LE COMMERCE .....</b>	<b>27</b>
<b>B. L'ARTISANAT.....</b>	<b>28</b>
<b>SIXIEME PARTIE :</b>	
<b>L'URBANISME COMMERCIAL .....</b>	<b>29</b>
<b>CONCLUSIONS .....</b>	<b>31</b>

### **Mesdames, Messieurs.**

Le commerce et l'artisanat ont témoigné dans leur ensemble au cours des dix dernières années d'une réelle vitalité dans une conjoncture économique certes déjà défavorable. A leur tour, ces secteurs d'activité au vu des résultats de 1983 et du 1<sup>er</sup> semestre 1984 connaissent pour la première fois des difficultés, marquent le pas ou sont en régression.

L'importance de ces deux secteurs dans l'économie française est cependant reconnue par les pouvoirs publics.

Il convient de rappeler que 600 000 entreprises commerciales représentent une population active de 2 500 000 personnes. Jusqu'alors protégé, le commerce fait aujourd'hui connaissance avec la récession. Nombreux sont les commerçants qui se retrouvent comme pris au piège du recul des ventes, conséquence logique de la baisse du pouvoir d'achat des consommateurs, de la multiplication anarchique des grandes surfaces, et de la morosité ambiante. Dans ce secteur la tendance à la baisse des effectifs salariés paraît inquiétante, alors que le problème du chômage ne s'était pas posé depuis 40 ans.

S'il est aujourd'hui admis que l'artisanat joue un rôle irremplaçable dans l'équilibre économique, dans la vie de nos régions et particulièrement dans les zones défavorisées, son importance, sa diversité, son évolution ne doivent pas masquer la fragilité des entreprises et l'évolution préoccupante de certaines branches d'activité, telles que le bâtiment.

Fort de ses 800 000 entreprises, le secteur de l'artisanat emploie 10 % de la population active, représente 6 % du produit intérieur brut, mais n'échappe pas à la crise.

Si l'environnement économique est défavorable, l'environnement juridique de ce projet de budget 1985 du commerce et de l'artisanat est plutôt positif par les mesures prises, même si elles paraissent trop modestes et parfois inadaptées. La généralisation de l'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans constitue sans nul doute la mesure la plus importante.

Mais ce tableau comporte des faiblesses préoccupantes : politique dirigiste des prix et des marges, charges sociales et fiscalité trop lourdes, concurrence sauvage du paracommercialisme et du travail au noir, maux auxquels il conviendrait de porter remède.

Votre rapporteur pour avis regrette également que le Gouvernement semble avoir définitivement renoncé à modifier la loi Royer sur l'urbanisme commercial.

\*  
\* \*

A première vue, le budget du Commerce et de l'Artisanat pour 1985 paraît échapper à l'austérité budgétaire puisque ses crédits progressent en apparence de 21,8 % par rapport au budget voté de 1984, atteignant ainsi 582 millions de francs contre 477 millions cette année. Mais cette augmentation apparente résulte pour une large part du transfert de 275 millions de francs du budget des charges communes. Est-ce une mesure factice pour les besoins de la présentation budgétaire ou bien une démarche dans le sens de la clarification ?

Comme chaque année la part du commerce dans ce budget est plus que modeste, 7,6 % seulement et ne correspond pas à l'activité économique de ce secteur. Il s'agit bien plutôt de la part de l'Etat d'une incitation et d'un accompagnement.

Les crédits spécifiques à l'artisanat gonflés artificiellement s'élèvent à 511 millions de francs, représentant la meilleure part dans ce budget, soit 87,7 %.

Si des actions, porteuses d'avenir, comme la formation professionnelle, l'aide à l'assistance technique et économique aux entreprises artisanales sont renforcées, si les interventions dans les zones sensibles sont en augmentation, il convient toutefois de regretter que la suppression des primes à la création nette d'emploi n'ait pas été compensée par un système d'allègement des charges et de prêts à taux bonifiés.

Tels sont les principaux points qui seront développés dans le présent rapport.

## PREMIERE PARTIE :

### LE BUDGET DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT ET SON ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL

#### I. LES GRANDES LIGNES DU PROJET DE BUDGET

##### A. COMMERCE

Les moyens spécifiques au commerce s'élèvent à 44,24 millions de francs en dépenses ordinaires et crédits de paiement au lieu de 40,86 millions de francs en 1984, soit + 8,3%, et 12,09 millions de francs en autorisations de programme, contre 10,71 millions de francs en 1984.

Les mesures nouvelles relatives au commerce concernent principalement :

- l'aide aux groupements et l'introduction des techniques informatiques et monétiques dans les entreprises du petit et moyen commerce. Les mesures nouvelles prévues en 1985 ont un effet s'élèvent à + 1 million de francs (chapitre 44-82, article 10),

- le développement des stages de formation à la gestion et aux techniques nouvelles de commercialisation dans les instituts de promotion commerciale. La dotation globale du chapitre 44-82, article 10, consacré à l'amélioration de la formation professionnelle dans le commerce, s'élève à 11,57 millions de francs,

- la poursuite des travaux d'aménagement du marché d'intérêt national de Rungis, pour un montant en autorisations de programme et crédits de paiement de 2,7 millions de francs (contre 3 millions de francs en 1984),

- l'accélération de l'effort entrepris en faveur du commerce dans les zones sensibles : les dotations prévues à ce titre sont de 13,89 millions de

francs en dépenses ordinaires (+ 13,3%) et crédits de paiement et de 9,39 millions de francs en autorisations de programme (chapitres 44-04 et 64-01).

## **B. ARTISANAT**

En ce qui concerne les crédits spécifiques à l'artisanat, les crédits de paiement et dépenses ordinaires s'élèvent à 511,03 millions de francs contre 412,67 en 1984, soit + 23,8%. Les autorisations de programme s'établissent à 64,81 millions de francs au lieu de 60,70 millions de francs en 1984.

Les actions principales relatives à l'artisanat sont les suivantes :

- l'amélioration de la connaissance statistique du secteur des métiers par la mise en oeuvre d'un système coordonné d'enquêtes. Les mesures nouvelles prévues à cet effet s'élèvent à + 0,42 million de francs ;

- la mise en oeuvre d'une rénovation de l'apprentissage, consistant à introduire l'informatique pédagogique dans les centres de formation des apprentis (C.F.A.) et à développer la pédagogie en alternance. A ce titre, une mesure nouvelle de + 4,73 millions de francs est prévue. La dotation globale du chapitre 43-02 consacré à l'amélioration de la formation professionnelle dans l'artisanat est de 43,57 millions de francs ;

- le renforcement de l'assistance technique et économique qui portera en particulier sur l'aide au développement technologique de l'artisanat et sur les actions de formation en faveur des agents spécialisés. Les dotations correspondantes inscrites au chapitre 44-05 s'établissent au total à 102,55 millions de francs au lieu de 93,26 millions de francs en 1984 ;

- la poursuite de l'effort entrepris en faveur du développement économique de l'artisanat qui tendra essentiellement à faciliter l'insertion de la micro-informatique dans l'artisanat, la promotion du secteur des métiers dans les zones défavorisées et l'aide à la création de coopératives artisanales. Les dotations prévues à ce titre sont de 55,93 millions de francs en crédits de paiement et dépenses ordinaires et de 47,23 millions de francs en autorisations de programme ;

- le rattachement des crédits relatifs aux bonifications des prêts spéciaux à l'artisanat, précédemment inscrits aux charges communes, pour un montant de 275 millions de francs ;

- la non-reconduction de la prime à la création d'emploi dans l'artisanat, qui dégage une économie globale de 195 millions de francs et constitue l'une des contreparties des mesures prises en matière d'allègement des prélèvements obligatoires pour 1985.

### **C. OBSERVATIONS**

#### **1) Une augmentation peut cacher une régression**

Les crédits de la section commerce et artisanat du budget du ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme progressent, en apparence, de 21,8% par rapport au budget voté de 1984. Le montant de la dotation passe en effet de 477 millions de francs (en 1984) à 582 millions de francs (projet de budget pour 1985).

L'effort réel en faveur du commerce et de l'artisanat connaît, en réalité, à structure constante, une régression (de 36% en francs courants).

L'augmentation du budget résulte en effet pour une très large part du transfert du budget des charges communes, à hauteur de 275 millions de francs, des crédits consacrés aux bonifications d'intérêt des prêts accordés au secteur artisanal par le crédit coopératif et les banques populaires.

#### **2) La disparité persistante entre le commerce et l'artisanat**

Au sein de l'ensemble des dépenses du ministère, hors dépenses de fonctionnement qui ne peuvent être affectées à l'une ou l'autre des actions, la part du commerce semble diminuer (7,2% contre 8,4% en 1984). En réalité, la part des crédits affectée au commerce atteint 13,6% si l'on exclut le transfert de 275 millions de francs du budget des charges communes.

### **III. L'ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DU PROJET DE LOI DE FINANCES**

La période sous revue peut être brièvement résumée en quelques points forts :

1. La signature, le 4 juillet 1984, d'un **contrat de plan entre l'Etat et l'Assemblée permanente des chambres de métiers**. Ce contrat reprend l'essentiel des recommandations figurant dans le rapport de M. Jean PAQUET sur l'avenir de l'artisanat face aux changements technologiques. Pour le contrat Etat-A.P.C.M., le ministère du commerce et de l'artisanat mobilisera 80 millions de francs, en supplément des actions déjà entreprises par ailleurs.

Il s'agit d'un programme de cinq ans qui définit des moyens concrets tant sur le plan humain que sur le plan financier pour atteindre trois objectifs principaux :

- mieux connaître le secteur des métiers, ce qui est indispensable à toute forme d'action et de concertation.

- moderniser les entreprises et donner une meilleure qualification aux hommes afin de faire face aux défis technologiques et aux mutations économiques,

- promouvoir le développement local et régional des entreprises artisanales en approfondissant notamment les relations avec les élus territoriaux.

2. **L'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans** pour les artisans et les commerçants.

3. L'assujettissement des artisans non commerçants aux procédures de règlement judiciaire.

Les artisans devraient pouvoir bénéficier d'une étude économique globale et réelle de leur situation avant qu'une décision de continuation, de cession ou de liquidation soit prise. Un artisan ne pourra donc être mis en déconfiture en raison de la simple diligence, parfois excessive, d'un de ses créanciers. Sauf cas exceptionnel, ces artisans resteront pendant toute la durée de la procédure à la tête de leur entreprise, ce qui devrait faciliter leur redressement. Enfin, ils se verront appliquer, comme toutes les autres entreprises employant moins de 50 salariés, une procédure simplifiée et accélérée destinée à en réduire les coûts.

4. Les difficultés de l'introduction de la **monnaie électronique** qui oppose le commerce et les banques, et les réticences manifestées par bon nombre de commerçants à l'égard de l'introduction de la **micro-informatique** dans la gestion de leur entreprise.

5. La mise en oeuvre des **contrats de plan Etat-régions** qui concernent pour partie le commerce et l'artisanat (actions en faveur des groupements d'entreprises, actions en faveur des zones sensibles).

## DEUXIEME PARTIE

### LA SITUATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

#### II. LE ROLE ET LA SITUATION DE L'ARTISANAT DANS L'ECONOMIE FRANCAISE

##### *A. L'ARTISANAT ET LA CRISE*

**Pour la première fois depuis une décennie, le solde immatriculations moins radiations a été négatif de 1.836 unités en 1983. Ce solde était positif à hauteur de 16.095 unités en 1979. Les données disponibles pour le début de l'année 1984 font craindre la persistance d'un solde négatif pour l'ensemble de l'année, mais probablement moins important qu'en 1983.**

Cette crise se retrouve au niveau des effectifs employés. Malgré certaines difficultés statistiques liées au statut juridique de l'entreprise artisanale, l'emploi d'effectifs salariés a diminué de 0,75 point en 1983.

Une constatation d'évidence s'impose donc : l'artisanat n'échappe plus à la crise.

##### *B. LES COMPTES DE L'ARTISANAT*

L'amélioration des données statistiques disponibles sur le secteur de l'artisanat se poursuit assez régulièrement. La mise en oeuvre d'un programme interministériel en 1984 et le renforcement des moyens informatiques dont disposent les chambres consulaires devraient y contribuer. Le Ministère du commerce et de l'artisanat estime ainsi que cette double initiative « devrait permettre d'effectuer dès 1985 une première synthèse complète sur l'activité globale des entreprises artisanales ». Il convient toutefois de déplorer la faiblesse des effectifs de

l'administration centrale affectés à ces tâches statistiques, même si la ligne de crédit correspondante (chapitre 34-91 article 10) a bénéficié d'une dotation en hausse de 16,1 % en 1984. Ce mouvement ne sera toutefois pas tout à fait poursuivi en 1985, puisqu'une hausse limitée à 7 % est prévue en loi de finances initiale pour 1985.

## II. LE ROLE ET LA SITUATION DU COMMERCE

### A. LE COMMERCE ET LA CRISE

En raison de la stagnation, voire de la baisse du pouvoir d'achat des ménages, la production du commerce, mesurée par les marges commerciales, a régressé de 0,4 % en 1983, alors qu'elle s'était accrue de 2 % l'année précédente. Son recul a été plus marqué dans le commerce de détail (- 0,6 %) que dans le commerce de gros (- 0,1 %), qui a bénéficié dans une certaine mesure du dynamisme des exportations.

Cette crise est manifeste quel que soit l'indicateur retenu.

#### 1) La fermeture des établissements s'accélère

Sous les réserves statistiques d'usage, on constate que l'augmentation du nombre des établissements commerciaux, qui tendait à se ralentir depuis quelques années (+ 12.653 en 1979, + 9.498 en 1980, + 1.579 en 1981 et + 1.525 en 1982), a fait place à un recul en 1983 (- 2.893). Rapportées au nombre total d'établissements, ces variations correspondent à une contraction de l'appareil commercial de 0,5 % en 1983, faisant suite à une croissance de 2,2 % en 1979, 1,7 % en 1980 et 0,3 % en 1981 et 1982.

Le nombre des établissements du commerce de gros a encore augmenté en 1983 (+ 1.122), mais moins rapidement que par le passé. La diminution du nombre des points de vente du commerce de détail, amorcée en 1981 (- 1.552) et 1982 (- 487), s'est amplifiée en 1983 (- 4.005). Cette dégradation inquiète vivement votre rapporteur pour avis qui constate, pour ce qui le concerne, une désertification de certaines zones rurales en équipement commercial.

## 2) La dégradation des comptes des entreprises

L'excédent brut d'exploitation (EBE) a diminué de 4 % en 1982 et de 4,5 % en 1983, alors qu'il s'accroissait encore de 3,6 % en 1980 et 1,3 % en 1981. Cette évolution inquiétante recouvre certes des évolutions sectorielles contrastées, le commerce de gros étant plus affecté que le commerce de détail. Il convient cependant de remarquer que c'est le commerce de détail non alimentaire non spécialisé qui est le plus frappé par la crise, contrairement aux autres formes du commerce de détail.

## 3) Le commerce n'est plus créateur d'emplois

Selon des statistiques provisoires, les effectifs du commerce n'ont pas varié en 1983, alors qu'ils s'étaient accrus de 0,7 % en 1982 et de 0,6 % l'an, en moyenne, sur la période 1979-1982.

Cette stabilisation des effectifs résulte d'une croissance moins rapide que par le passé du nombre des salariés (+ 0,5 %, contre + 1,3 % en 1982 et + 1,0 % par an, en moyenne, de 1979 à 1982) et d'une baisse plus marquée du nombre des non salariés (- 1,8 %, contre - 1,3 % en 1982 et - 1,0 % l'an, en moyenne, de 1979 à 1982).

Les premiers chiffres disponibles pour 1984 indiquent une baisse de 0,3 % des effectifs salariés pour le premier trimestre. Les données disponibles sur le chômage dans ce secteur confirment cette tendance inquiétante. De décembre 1982 à décembre 1983, le nombre des demandeurs d'emploi précédemment employés dans le commerce s'est accru de 3.036, soit de 1,5 % (passant de 205.344 à 208.380). De juin 1983 à juin 1984, il a progressé de 18.481, soit de 10,2 % (passant de 181.331 à 199.812).

## 4) Le partage du marché

L'année 1983 se caractérise par l'accroissement régulier de la part de marché des grandes surfaces et du commerce concentré et par la diminution corrélative de la part du petit commerce. Le tableau suivant met en évidence le caractère lent, mais apparemment irréversible, de ce phénomène de partage du marché (en pourcentage) :

	1979	1980	1981	1982	1983
Commerce de détail non spécialisé de grande surface ou concentré	26	26,3	27	27,3	27,7
Commerce de détail spécialisé ou non spécialisé de petite surface non concentré	55,8	54,8	54	53,6	53,2
Hors commerce de détail	18,2	18,9	19	19,1	19,1

## **TROISIEME PARTIE**

### **L'EVOLUTION DU STATUT SOCIAL DES COMMERÇANTS ET DES ARTISANS**

#### ***A. L'EVOLUTION DU REGIME DE PROTECTION SOCIALE***

La mesure la plus importante prise dans la période sous revue réside incontestablement dans la généralisation de l'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans opérée par le décret du 28 Juin 1984 pour la liquidation des droits acquis avant le 1er janvier 1973 pour les personnes réunissant 37,5 années d'assurance. Toutefois, la loi du 9 juillet 1984 a défini des règles de limitation de cumul entre revenus d'activité et retraites dans des conditions voisines de celles applicables aux salariés. Le Sénat, sur le rapport de notre collègue Louis Boyer, a manifesté son accord sur la définition de ces règles de cumul.

Votre rapporteur pour avis tient toutefois à rappeler que cette généralisation s'est cependant fait attendre ; il a fallu, lors du relèvement d'un point des cotisations vieillesse des salariés, en janvier dernier, que les responsables des caisses artisanales décident de suspendre le recouvrement des cotisations, et que ceux des caisses de commerçants menacent de ne pas appliquer le nouveau taux pour débloquer le dossier.

Par ailleurs, contrairement à ce qu'ils avaient espéré, artisans et commerçants ne bénéficieront pas d'un délai pour céder leur fonds ; ils avaient demandé un délai d'un an et espéré trois mois. Mais le gouvernement s'est opposé à tout cumul et a jugé « techniquement » irréalisable un blocage temporaire des pensions en attendant la cession ou la fermeture. En revanche, le produit de la cotisation de 10 % en cas de cumul ne sera pas versé à l'UNEDIC mais à la CANAM. On peut également signaler l'amélioration des pensions de reversion (taux porté de 50 à 52 %) de la retraite de base à compter du 1er décembre 1982 (décret n° 84-127 du 21 février 1984).

Les progrès les plus importants à réaliser dans la voie de l'harmonisation prévue par la loi Royer sont, comme à l'accoutumée, dans

le domaine de la branche maladie maternité. **Le petit risque n'est toujours pris en charge qu'à 50 %.** De plus, l'arrêt du travail ne fait l'objet d'aucun versement de prestations en espèces du type des indemnités journalières, ce que réclament pourtant les artisans et les commerçants. De même, l'accident du travail ne fait pas l'objet d'une indemnisation spécifique. Force est cependant de reconnaître que des progrès ne pourront être enregistrés que sous réserve d'une augmentation des contributions versées par les intéressés.

### **B. L'INDEMNITE DE DEPART**

Si l'on considère l'ensemble de l'année 1983 et le premier semestre 1984, 24.063 demandes ont été déposées et 13.032 agréées, pour un montant de près de 1 milliard de francs (995 millions). Pour 1984, le plafond des aides est de 80.000 francs pour une personne isolée et 150.000 francs pour un ménage.

Les commissions d'attribution ont désormais la possibilité de moduler l'indemnité de manière à favoriser le maintien du tissu commercial et social en zone rurale, de ne plus l'octroyer dans le cadre d'une stricte proportionnalité aux ressources des demandeurs, de tenir compte des mutations commerciales dues à l'implantation des grandes surfaces. Votre rapporteur pour avis estime également positif que les commissions puissent verser une aide maximale lorsqu'il s'agit de favoriser l'installation d'un jeune commerçant ou d'un jeune artisan. Ce problème a d'ailleurs été évoqué lors de l'audition de M. Michel Crépeau par la Commission des Affaires économiques et du Plan, notamment pour ce qui concerne les boulangeries. Signalons enfin que les études disponibles permettent d'estimer que 6.000 à 8.000 commerçants et artisans pourraient bénéficier de l'indemnité de départ au cours des trois prochaines années.

Votre rapporteur pour avis regrette la sortie tardive des textes d'application sur l'indemnité de départ, ce retard contraignant les commissions locales à attribuer des aides par référence à un plafond valable pour l'année écoulée.

### **C. LE STATUT DU CONJOINT**

La loi du 10 juillet 1982 semble avoir enregistré une application satisfaisante sur le terrain. Plusieurs précisions ont été apportées en 1984 tant en ce qui concerne le rachat par les conjoints collaborateurs de cotisations d'assurance volontaire afférentes à l'année 1983 qu'en ce qui a trait au versement de l'indemnité de remplacement même lorsqu'il était fait appel à du personnel salarié d'une association de travailleuses familiales.

Selon certaines estimations, nécessairement imprécises, la situation actuelle est la suivante :

Ensemble des conjoints travaillant dans les entreprises artisanales dont :	300.000
– conjoints salariés	190.000
– conjoints associés	80.000
– conjoints collaborateurs	30.000

Sur les 30.000 conjoints collaborateurs, 12.000 seulement font l'objet d'une inscription au répertoire des métiers, celle-ci étant optionnelle.

#### **D. SALAIRE FISCAL**

Votre rapporteur pour avis signalera simplement, pour le déplorer comme l'année dernière, que, pour les personnes n'adhérant pas à un centre de gestion agréé, le salaire fiscal reste fixé, depuis la loi de finances pour 1981, à 19.300 francs.

## QUATRIEME PARTIE

### FORMATION PROFESSIONNELLE ET ASSISTANCE TECHNIQUE

#### I. L'ARTISANAT

##### A. *DONNEES FINANCIERES*

Le projet de budget se caractérise par une progression notable des crédits destinés à l'amélioration de la formation professionnelle de 13,4% (soit 43,5 millions). Cette progression recouvre toutefois des situations différentes.

43-02 Amélioration de la formation professionnelle et perfectionnement dans l'artisanat

10 Actions de sensibilisation . . . . . reconduction en francs courants

20 Renforcement de l'action des chambres de métiers . . . . . + 73%  
en faveur de l'apprentissage

51 Initiation à la gestion d'entreprises artisanales . . . . . + 1,4 %

52 Formation à la gestion d'entreprises artisanales . . .  
. . . reconduction en francs courants

60 Formation professionnelle continue . . .  
. . . reconduction en francs courants.

L'augmentation de la ligne 43-02-20 est destinée à favoriser le développement de l'informatique dans les centres de formation des apprentis (C.F.A.), conformément au contrat de plan conclu entre l'Etat et l'Assemblée permanente des chambres de métiers. En dehors de cette ligne, les autres crédits connaîtront donc une évolution notablement inférieure à celle de la hausse prévisible des prix.

En ce qui concerne l'aide à l'assistance technique et économique aux entreprises artisanales, les crédits passent de 93,2 millions à 102,5 millions de francs (+ 10%). Ils se décomposent en trois actions distinctes.

1) L'aide à la formation et au perfectionnement des personnels de l'assistance technique et économique connaît une progression de 9,9% passant de 19 à 20,9 millions de francs ; ces crédits seront utilisés dans le cadre d'un programme de recyclage des assistants techniques dans le domaine de la formation à l'informatique et de la coopération artisanale.

2) L'aide aux employeurs des personnels d'assistance technique regroupe l'essentiel des crédits de ce chapitre (72,8% contre 75,3% en 1984) et passe de 70,3 à 74,7 millions de francs, soit 4,4 millions de francs de mesures nouvelles ; là aussi, les dotations supplémentaires sont destinées à permettre un accroissement des recrutements par les organismes consulaires et professionnels des personnels d'assistance technique et économiques dits classiques (assistants techniques des métiers et moniteurs de gestion).

3) L'aide au développement technologique de l'artisanat connaît la progression la plus spectaculaire en passant de 4 à 7 millions de francs, soit 3 millions de francs de mesures nouvelles (+ 75%) ; il s'agit là aussi de permettre un renforcement de l'aide à l'artisanat dans les pôles de reconversion grâce à une augmentation importante du nombre d'agents spécialisés dans le développement technologique.

Toutefois, ainsi que le rappelle l'A.P.C.M., le personnel d'animation économique, dont disposent les Chambres de métiers, est encore dans beaucoup de départements en deçà des besoins, d'autant plus que ces assistants ont dû faire face, en 1983 et 1984, à la mise en place des stages d'initiation à la gestion. En outre, les agents d'assistance technique sont de plus en plus appelés à intervenir pour l'animation d'actions de développement ou d'aide aux entreprises en difficultés.

## **B. LES ACTIONS DE FORMATION**

### **1) L'initiation à la gestion**

La loi du 23 décembre 1982 ayant rendu obligatoires les stages d'initiation à la gestion pour tous les futurs artisans, le dispositif a permis de former 70 000 stagiaires en 1983 pour 2 590 000 heures/stagiaires. En 1984, pour ces stages, l'effectif pourra atteindre 80 000 stagiaires (soit 3 000 000 heures/stagiaires) compte tenu de l'accroissement de la

participation des conjoints et auxiliaires familiaux. Rappelons qu'en 1980, 31 447 stagiaires seulement avaient été recensés.

## **2) Préapprentissage et apprentissage**

Les effectifs des classes préprofessionnelles de niveau (C.P.P.N.) et ceux des classes préparatoires à l'apprentissage (C.P.A.) comme ceux des apprentis proprement dits enregistrent tous des baisses assez sensibles, dues notamment à la crise du secteur du bâtiment.

L'objectif actuel du Gouvernement vise à renforcer le niveau de la formation en allongeant la durée du temps d'enseignement en centre de formation, et en développant la formation des maîtres d'apprentissage dans les entreprises, à susciter le renforcement des liaisons C.F.A.-entreprises et à développer l'élargissement des qualifications par la préparation en une année supplémentaire à un diplôme connexe à un premier C.A.P..

Les Chambres de métiers estiment positives la plupart de ces mesures, mais elles demandent que les moyens techniques et financiers correspondants soient mis en oeuvre (allongement de la durée des contrats, augmentation du Fonds national interconsulaire de compensation). Elles soulignent par ailleurs que le problème posé par le financement devient très complexe avec la mise en application de la régionalisation. En effet, les crédits décentralisés sont versés à un Fonds régional de la formation professionnelle sans aucune affectation particulière pour l'apprentissage. Aussi, selon elles, une réelle incertitude existe dans la mesure où si un conseil régional ne souhaite pas développer ce mode de formation, il lui sera loisible de n'accorder qu'une subvention insuffisante au bon fonctionnement des C.F.A..

## **3) Contrats emploi-formation et emploi-adaptation**

Un accord de coopération en vue de favoriser la conclusion des contrats emploi-formation et emploi-adaptation a été signé le 18 juillet 1984 entre l'Etat et le président de l'assemblée permanente des chambres de métiers.

L'assemblée permanente des chambres de métiers (A.P.C.M.) et les chambres de métiers s'engagent à mettre en place ou à rechercher des formations pour les titulaires d'un contrat emploi-formation ou d'un contrat emploi-adaptation, salariés des entreprises régulièrement inscrites au répertoire des métiers.

Les bénéficiaires des contrats emploi-formation sont les jeunes de 18 à 26 ans issus de l'enseignement général initial et les jeunes ayant échoué à l'examen de fin d'apprentissage et qui bénéficient d'une réorientation professionnelle grâce à un contrat emploi-formation. Les bénéficiaires des contrats emploi-adaptation sont les jeunes de 17 ans, issus d'un lycée

d'enseignement professionnel, après avoir achevé un cycle complet de première formation technologique.

Cet accord est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de signature. Il est prorogé par tacite reconduction sauf dénonciation par une des parties dans un délai de trois mois.

## II. LE COMMERCE

L'action menée en faveur de la formation professionnelle et de l'assistance technique voit ses crédits passer de près de 20 millions à près de 22 millions (chapitre 44-82), soit une augmentation sensible de 10%. Cette action recouvre deux types d'aides :

- Les aides à la formation d'agents d'assistance technique au commerce par le biais de subventions aux organismes consulaires et à des organismes privés à but non lucratif. Les crédits consacrés à la formation d'agents d'assistance technique au commerce sont affectés au fonctionnement du C.E.F.A.C. (Centre de formation des assistants techniques du commerce).

- Les aides pour la formation du personnel du secteur commercial par la voie de subventions à des groupements d'entreprises ou à des organismes consulaires afin de financer des stages de perfectionnement, des stages d'initiation à la gestion et le fonds de la formation professionnelle.

L'augmentation prévue pour 1985 est d'ailleurs destinée pour moitié à favoriser le regroupement d'entreprises du petit et moyen commerce afin de renforcer les actions en faveur du développement des techniques informatiques et monétiques, et pour moitié au développement des stages de formation à la gestion et aux techniques nouvelles d'achat et de vente dans les instituts de promotion commerciale.

Selon votre rapporteur pour avis, il n'est pas satisfaisant de constater que 19% seulement des nouveaux inscrits au registre du commerce suivent un cycle d'initiation à la gestion, alors que le pourcentage de petites entreprises commerciales qui cessent leur activité dans les 18 mois de leur constitution est encore de 30%. Cette mortalité d'entreprises est préjudiciable à notre économie, aussi les Chambres de commerce et d'industrie proposent-elles de multiplier les moyens incitatifs, se concrétisant par des allègements de charges ou par des prêts à taux réduit.

Il conviendrait également de reconnaître officiellement la valeur du brevet consulaire de maîtrise commerciale, ce qui exercerait des effets positifs au niveau de l'octroi de crédits par les banques.

## CINQUIEME PARTIE :

### L'ACTION ECONOMIQUE EN FAVEUR DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

#### I. FISCALITE

##### A. LES MESURES NOUVELLES

Plusieurs dispositions du projet de loi de finances concernent directement le commerce et l'artisanat :

1. **Taxe professionnelle** : l'abaissement uniforme de 10% des cotisations des entreprises et la réduction du taux de plafonnement de 6 à 5% de la valeur ajoutée bénéficient aux entreprises artisanales dans les mêmes conditions qu'aux autres entreprises. On estime cet allègement à 250 millions de francs pour l'artisanat.

2. **S.A.R.L. de famille** : la loi de finances pour 1981 avait limité à 5 ans la période pendant laquelle les S.A.R.L. de famille pouvaient opter pour le régime des B.I.C. (bénéfices industriels et commerciaux) ou pour renoncer à leur option pour le régime de l'impôt sur les sociétés. Le projet de loi de finances supprime cette limitation et donne donc à cette mesure un caractère permanent.

3. **Centres de gestion agréés** : la limite d'application de l'abattement de 20% sur le bénéfice imposable des adhérents aux centres de gestion est portée de 165 000 à 180 000 francs, soit une majoration supérieure à l'indexation du barème. La limite d'application de l'abattement de 10% est portée de 460 000 à 495 000 francs, majoration égale à l'indexation du barème.

4. **Versement de la T.V.A.** : le plafond au-dessous duquel les redevables peuvent déposer leurs déclarations et acquitter la taxe tous les trimestres au lieu de tous les mois est porté de 800 à 1 000 francs du montant mensuel de cette taxe.

**5. Mesures en faveur du logement** : la possibilité d'opter en matière de grosses réparations pour une réduction d'impôt sur deux ans portant sur le quart du montant plafonné des travaux (propriétaires d'une résidence principale de plus de 20 ans) devrait avoir un effet incitatif permettant un développement de ces travaux qui sera favorable à l'artisanat du bâtiment.

**6. Taxe pour frais de chambres de métiers** : le projet de loi de finances prévoit de porter le maximum du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers à 370 francs (au lieu de 355 francs), soit une augmentation de 4,2%. L'Assemblée nationale a porté le droit fixe à **373 francs**, afin de tenir compte intégralement de la hausse des prix prévisible en 1985.

**7. Le financement du régime de l'indemnité de départ** : le financement de cette indemnité est assuré actuellement par une taxe sur les grandes surfaces et par une taxe d'entraide, égale à une fraction, déterminée par décret, de la contribution de solidarité à laquelle sont assujetties les sociétés commerciales et les commerçants et artisans dont le chiffre d'affaires dépasse 500 000 francs par an.

En raison des retards que nous avons analysés dans la publication des textes réévaluant les plafonds de ressources, le régime de l'indemnité de départ est actuellement excédentaire.

L'article 83 du projet de loi de finances propose donc de supprimer l'affectation à ce régime de la fraction de la contribution de solidarité. La contribution de solidarité ne verrait pas son taux diminuer pour autant ; mais l'Etat cessera de prendre en charge le paiement de la cotisation d'assurance-maladie des bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité dépendant du régime des commerçants et artisans, et, corrélativement, le produit de la taxe d'entraide sera affecté à la CANAM.

Votre rapporteur pour avis partage les remarques formulées à l'encontre de cet article par le rapporteur spécial de la commission des finances du Sénat. Le principe de l'affectation d'une fraction de la contribution sociale au régime de l'indemnité de départ devrait être maintenu, rien n'empêchant le Gouvernement qui a la responsabilité en vertu de la loi de fixer le taux de cette fraction par décret, de le réduire à un niveau très bas, pour éventuellement le relever si le besoin s'en fait sentir ultérieurement. En revanche, la suppression de l'assujettissement des commerçants et artisans dont l'entreprise n'est pas constituée en société et dont le chiffre d'affaires excède 500 000 francs par an à la taxe d'entraide, doit être approuvé. Il s'agit, en effet, d'une mesure d'abaissement des prélèvements obligatoires. Toutefois, la modicité de cette mesure est évidente : le produit de la taxe d'entraide des entrepreneurs individuels dont le chiffre d'affaires excède 500 000 francs ne serait que de 41 millions de francs en 1984.

## **B. REMARQUES**

Il convient de rappeler les revendications formulées depuis de nombreuses années par les organismes consulaires et qui n'ont pas encore obtenu satisfaction :

- généralisation des abattements de 20% et 10% pour les artisans placés de plein droit ou par option sous le régime du réel simplifié sans qu'ils aient à adhérer à un centre de gestion agréé,
- déduction intégrale du bénéfice imposable du salaire réel effectivement versé au conjoint,
- assouplissement du régime d'imposition des plus values et des droits de mutation sur les cessions de fonds de commerce,
- abaissement du taux de T.V.A. sur les activités de réparation, ainsi que cela avait été promis aux artisans en 1981 par le Président de la République,
- réévaluation des plafonds du forfait et du réel simplifié.

## **II. LES SOURCES DE FINANCEMENT**

La période sous revue peut être caractérisée par quatre éléments :

### **A. LA CREATION DU LIVRET D'EPARGNE ENTREPRISE**

La loi n° 84-578 du 8 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique comporte l'institution d'un livret d'épargne entreprise et prévoit la suppression du livret d'épargne du travailleur manuel (L.E.M.).

A l'image du livret d'épargne logement, il est prévu, pour ce nouveau livret, de permettre au souscripteur, à l'issue d'une phase d'épargne préalable minimale de deux ans, de bénéficier d'un prêt dont les conditions seront directement liées à l'effort d'épargne.

Bien qu'il soit encore assez difficile de connaître précisément les perspectives d'avenir de ce produit, il a été décidé de le rendre attractif, en

exonérant de l'impôt sur le revenu la rémunération de l'épargne qui doit être fixée par le ministre de l'économie, des finances et du budget, dans la limite de 75% du taux des livrets des caisses d'épargne et pour un montant maximal de 200 000 francs par foyer fiscal.

Votre rapporteur pour avis regrette que l'amendement voté par le Sénat et visant à permettre l'ouverture d'un livret pour financer le développement d'une entreprise artisanale (et non pas seulement sa création) n'ait pas été repris par l'Assemblée nationale.

### ***B. LA SUPPRESSION DE LA PRIME A LA CREATION NETTE D'EMPLOIS (P.C.N.E.)***

Cette suppression se traduit par une mesure nouvelle négative de 195 millions de francs. La prime à la création nette d'emplois suscitait effectivement un certain nombre de critiques : elle se traduisait par un saupoudrage relativement inefficace, décourageait les artisans par la complexité de la procédure d'attribution, et n'avait probablement pas un rôle déterminant dans la création d'emplois. Elle était de surcroît imposable. Mais il convient néanmoins de regretter ces modifications incessantes des systèmes de primes (primes à la première embauche, primes à l'installation et au développement artisanal P.C.N.E.) qui sont parfois supprimées au moment même où elles commencent à entrer dans une phase opérationnelle. Rappelons qu'en 1982 cette dernière P.C.N.E. avait été présentée comme simple et rapide, s'opposant aux primes alors existantes jugées diverses et complexes. Par ailleurs, la suppression de la P.C.N.E. n'est compensée par aucune mesure équivalente.

### ***C. LA MODIFICATION D'IMPUTATION BUDGETAIRE DES BONIFICATIONS D'INTERET A L'ARTISANAT***

La novation comptable principale du budget 1985 consiste dans le transfert du budget des charges communes au budget de l'artisanat des crédits de bonification d'intérêt des prêts accordés à l'artisanat par la Caisse centrale de crédit coopératif (15 millions de francs) et par les Banques populaires (260 millions de francs). Il y a là une opération de clarification dans la présentation des comptes dont on peut se féliciter car elle permet de faire figurer dans les crédits du ministère des dotations qui étaient destinées au secteur géré par ce ministère. Mais, concrètement, cette mesure ne se traduit par aucune aide nouvelle pour les artisans.

De plus, ce transfert ne concerne que les prêts accordés à l'artisanat par les organismes susmentionnés et non la totalité des bonifications intéressant le secteur ; mais il s'agit néanmoins d'un premier pas dont on peut espérer qu'il sera suivi par d'autres dans les prochains budgets.

#### **D. LA REFORME DE LA FONDATION A L'INITIATIVE CREATRICE ARTISANALE (F.I.C.A.)**

Cette fondation vise à apporter sa caution à des entreprises présentant des projets économiquement valables mais ne disposant pas de garanties suffisantes pour obtenir un prêt bancaire. Ses premières années de fonctionnement, depuis 1981, ont été relativement insatisfaisantes. C'est pourquoi plusieurs modifications ont été approuvées et sont entrées en vigueur le 1er juillet dernier. Ces modifications très techniques ont été favorablement accueillies par les professionnels.

### **III. COMMERCE ET ARTISANAT EN ZONE SENSIBLE**

#### **A. LE COMMERCE**

Les crédits affectés aux zones sensibles sont regroupés pour partie au titre IV (interventions publiques) et au titre VI (subventions d'investissement accordées par l'Etat).

##### **1) Les interventions publiques**

Les dotations du titre IV sont reconduites en francs courants, donc diminueront en francs constants (pour un montant d'ailleurs bien faible de 53 millions de francs). Il convient de regretter cette stagnation, peu conforme avec les déclarations de principe des responsables ministériels, d'autant plus que 47% de ces crédits sont engagés dans des contrats de plan Etat-régions. Ces crédits sont essentiellement consacrés à deux types d'opérations :

##### *a) La modernisation des structures commerciales existantes*

Il s'agit d'actions diverses, délimitées dans l'espace et dans le temps, dont le but est la modernisation des commerces ruraux existants. Le contenu de telles actions n'est pas défini de manière limitative, mais il peut concerner l'organisation de l'approvisionnement, l'amélioration des méthodes de gestion ou de vente, l'établissement de relations nouvelles avec les consommateurs. L'intervention du ministère prend la forme de subventions accordées à des associations ou groupements de commerçants ou à des chambres de commerce et d'industrie qui assurent la maîtrise d'ouvrage de ces actions. Le taux de la subvention ne peut dépasser 50% du coût du programme.

### *b) Le renforcement de l'assistance technique*

Peuvent en bénéficier les commerçants ruraux -pour l'amélioration de leur gestion- mais aussi les élus locaux -pour la définition et la mise en oeuvre de leurs interventions en faveur du commerce. Cette intervention du ministère prend essentiellement la forme de subventions accordées aux compagnies consulaires pour le recrutement d'assistants techniques du commerce spécialisés.

Ces subventions correspondent à la prise en charge d'une grande partie du coût salarial de l'intervenant pendant la première année de son recrutement ; elles ne sont pas reconductibles.

## **2) Les subventions d'équipement**

Les crédits du titre VI concernant les opérations d'investissement et dont bénéficient plutôt les entreprises et les collectivités territoriales progressent de près d'un quart (+ 23% pour les crédits de paiement) ; ils sont destinés au financement des programmes d'aide au commerce en milieu rural et en zones sensibles urbaines ou péri- urbaines. Il faut se féliciter de cette évolution car une action en ce domaine est particulièrement souhaitable.

En effet, ces actions tendent au *maintien d'une desserte commerciale de proximité pour les consommateurs ruraux* : il s'agit de maintenir cette desserte lorsqu'elle est menacée de disparition, ou de la recréer lorsqu'elle a disparu. L'intervention du ministère prend la forme de subventions accordées à des collectivités publiques (communes ou compagnies consulaires essentiellement) qui construisent ou aménagent des locaux commerciaux qu'elles mettent à disposition d'exploitants indépendants. Ces interventions sont subordonnées à un constat de carence de l'initiative privée. Elles concernent essentiellement des établissements de vente au détail de produits de consommation courante, notamment alimentaires, la subvention accordée peut représenter jusqu'à 33% du montant hors taxe de l'investissement dans les communes classées en zone de montagne, jusqu'à 25% dans les autres zones rurales.

## **B. L'ARTISANAT**

Les crédits consacrés à l'intervention dans les zones sensibles passent de 13,2 à 15,2 millions de francs, soit une hausse appréciable de 15% (chapitre 44-04-70) au titre des interventions du titre IV et de 19,78 à 29,07 millions pour ce qui concerne les subventions d'équipement du titre VI en crédits de paiement (+ 47%). Les actions menées dans ce cadre visent à maintenir un tissu artisanal adapté, notamment aux spécificités des zones de montagne.

## **SIXIEME PARTIE :**

### **L'URBANISME COMMERCIAL**

L'analyse détaillée de l'activité des commissions départementales et nationale d'urbanisme commercial en 1983 et au cours du premier semestre 1984 figure dans l'excellent rapport de M. Germain SPRAUER (A.N. n° 2365, annexe n° 9). Elle fait apparaître que l'année 1983 a été marquée par un durcissement de l'attitude des commissions départementales d'urbanisme commercial qui n'ont autorisé que 33% des demandes contre 42% en 1982, et une plus grande ouverture du Ministre qui, pour les dossiers dont il était saisi, a autorisé 43% des demandes, contre 30% en 1982.

Ainsi ces deux évolutions contradictoires ont permis de maintenir en 1983 un pourcentage de dossiers autorisés quasiment identique à celui des années précédentes, si l'on excepte l'année 1981 marquée en partie par le gel des autorisations ministérielles.

Votre rapporteur pour avis note toutefois que le Gouvernement semble avoir définitivement renoncé à déposer un projet de loi modifiant la loi du 27 décembre 1973 sur l'urbanisme commercial, dite loi ROYER. Toutefois, selon le Secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé du commerce, de l'artisanat et du tourisme des mesures sont à l'étude en vue de modifier certains aspects réglementaires de la loi ROYER. Celles-ci porteront essentiellement sur certains points les plus souvent critiqués de la loi d'orientation du 27 décembre 1973 régissant les implantations de grandes surfaces, à savoir la prise en compte des bulletins blancs lors du vote des commissions départementales d'urbanisme commercial, le délai de représentation et l'anonymat des dossiers déposés ainsi que sur la présence de fonctionnaires régionaux du commerce et de l'artisanat dans les C.D.U.C..

Cette renonciation se justifie partiellement par le développement d'un programme d'aides au commerce rural dans les zones défavorisées que nous avons analysé précédemment. Mais votre rapporteur pour avis

estime qu'il convient absolument d'associer le Parlement à cette réforme de l'urbanisme commercial. Il se félicite que le Sénat, dans sa très large majorité, ait voté plusieurs amendements au projet de loi sur le développement et l'aménagement de la montagne. La Haute Assemblée est allée ainsi au bout d'une logique que l'Assemblée nationale n'avait qu'esquissée lors de l'examen de ce texte en première lecture. Cette logique peut être résumée par trois amendements votés :

● **Le rôle du commerce et de l'artisanat en zone de montagne (Art. 47 A) :**

« Le maintien d'un équipement commercial et d'un artisanat de services, adapté aux conditions de vie en montagne, doit être considéré comme une priorité. Il exige la persistance d'un petit commerce de proximité compatible avec la modernisation de l'équipement commercial de la Nation.

L'Etat, les collectivités territoriales et les régions, dans le cadre de leurs compétences respectives, apportent leur concours pour assurer le respect de cette priorité, plus particulièrement lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente.

Ce concours peut s'exercer notamment pour favoriser l'organisation de tournées de distribution, améliorer le système d'approvisionnement des commerces de montagne, permettre la polyvalence des activités commerciales et de service, aménager les procédures d'aide à la reprise du fonds de commerce. »

● **Le dépôt d'un rapport sur l'adaptation de la législation en vigueur (Art. 47 B) :**

« Le Gouvernement déposera, avant le 30 juin 1985, un rapport sur les conditions d'une adaptation de la législation sur les implantations de magasins à grande surface allant dans le sens d'un abaissement dans les zones rurales fragiles, plus particulièrement en zone de montagne, des seuils prévus à l'article 29 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n° 73-1193 du 27 décembre 1973. »

● **L'abaissement des seuils à titre transitoire en zone de montagne (Art. 47 C) :**

« Il est inséré, après l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée un article 29 bis ainsi rédigé :

« Art. 29 bis .- A titre transitoire et expérimental, il peut être dérogé, dans une ou plusieurs zones de montagne, aux dispositions de l'article précédent.

Sur demande du président du conseil général, et après avis du comité de massif concerné, les seuils visés à l'article précédent peuvent être respectivement abaissés à 800 et 400 mètres carrés. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

\*  
\* \*

### CONCLUSIONS

A l'issue d'un large débat auquel ont participé MM. Jean Colin, Michel Sordel, Paul Malassagne, Yves Le Cozannet, Jean-Marie Bouloux, Gérard Ehlers, Philippe François et Richard Pouille, la commission a suivi les conclusions de son rapporteur pour avis et a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour ce qui concerne l'adoption des crédits relatifs au commerce et à l'artisanat inscrits dans le projet de loi de finances pour 1985.